



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Bas-Rhin

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 067-216702407-20200227-202006-DE

## Commune de KIRCHHEIM

Conseillers	
Élus :	15
En Exercice :	12
Présents :	10
Absents excusés :	02
Procuration :	02

### Procès-Verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL *Séance ordinaire du 27 février 2020* *Convocation du 19 février 2020*

Sous la Présidence de M. Patrick DECK – Maire

Membres présents :

Adjoints :

M. BRUCKER Frédéric, M. SIEFERT Bertrand, M. SCHMITT Pierre.

Conseillers Municipaux :

M. CHRISTOPHE Jacques, M. DUPARCQ Arnaud, Mme GRAUSS Elisabeth,  
Mme LIGOUT Denise, Mme VOGEL Claudine, Mme WINTZ Jacqueline.

Procuration :

M. KASPAR donne procuration de vote à M. SIEFERT.

Mme LIENHARDT donne procuration de vote à Mme VOGEL.

Membres absents  
excusés :

M. KASPAR Fabien, Mme LIENHARDT Catherine.

#### 06/20 Droit de Prémption Urbain Modification.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29/03/2007 instaurant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27/02/2020 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

**Entendu l'exposé du Maire** relatif à la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain suite à la révision du plan local d'urbanisme :

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement.

Il ne peut être instauré que sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme.

Suite à l'approbation du plan local d'urbanisme, il est proposé au conseil municipal de procéder à une actualisation du périmètre d'application de ce droit en cohérence avec le zonage du nouveau document d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 02/03/2020

Affiché le

ID : 067-216702407-20200227-202006-DE

**Considérant** la nécessité de modifier le périmètre du droit de préemption urbain ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents.**

**DÉCIDE :**

- De modifier le périmètre du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente ;
- de donner délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain.

**DIT QUE :**

- que le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme ;
- qu'un registre des préemptions est disponible en mairie ;
- cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants :

. **Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;**

. **L'Est Agricole et Viticole ;**

- cette délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à :

. Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,

. Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,

. Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,

. Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal Judiciaire de Saverne,

. Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Judiciaire de Saverne

- cette délibération accompagnée du plan annexé sera transmise à :

. Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Molsheim,

- la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

*Délibération certifiée exécutoire en vertu de sa transmission*

*Le 27 février 2020 et de son affichage le 27 février 2020.*

*A Kirchheim, le 27 février 2020*

*Le Maire*

